

Politique sur la publication dans le registre public de décisions, d'accusations criminelles et de conditions de la mise en liberté sous caution

Politique

Dans le cadre de son mandat d'aider et de protéger l'intérêt public, l'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario *fait tout en son pouvoir pour garantir la bonne moralité de ses membres autorisés en évaluant leur capacité à exercer la profession et leur volonté de satisfaire les exigences de l'organisme de réglementation.* À cet effet, l'Ordre recueille des renseignements sur les membres autorisés concernant toute décision, accusation criminelle et condition de mise en liberté sous caution. Lors de leur inscription initiale, les candidats doivent fournir un rapport de vérification du casier judiciaire (CPIC) et remplir une déclaration qui comprend des questions pertinentes à des décisions ou accusations. Chaque année, cette même déclaration est imposée à chaque membre autorisé dans le cadre du processus de renouvellement.

Lorsque l'Ordre reçoit des informations indiquant qu'il y a eu des décisions ou accusations criminelles, d'autres renseignements sont exigés selon les circonstances particulières comme entre autres une copie de l'Avis de la déclaration de culpabilité ou de l'Avis de libération; une récente vérification policière; la preuve de conformité aux exigences de la cour; les conditions de mise en liberté sous caution; toute lettre de recommandation; la vérification des circonstances et la transcription de l'audience. Le candidat ou le membre autorisé est invité à fournir tout autre renseignement qu'il souhaite présenter, y compris une lettre expliquant la conduite en cause. Dans certains cas, une enquête plus approfondie peut être justifiée pour assurer que l'Ordre ait l'information nécessaire pour évaluer la capacité à exercer la profession.

Récemment, l'Ordre a modifié ses règlements administratifs pour inclure la publication dans le registre public d'un sommaire de décisions, d'accusations, de conditions de mise en liberté sous caution ou de restrictions à exercer la profession imposées par tout tribunal au Canada ou ailleurs. Cette information peut être importante pour le public lors du choix d'un professionnel de la santé. Même si la majorité de cette information est maintenant accessible au public par l'entremise des tribunaux, elle peut être difficile à trouver. La publier dans le registre simplifie le processus et assiste le public à faire un choix éclairé. Le règlement n° 5 inclut maintenant le paragraphe 15.6, qui stipule l'information précise qui doit paraître dans le registre public :

- (z) un sommaire de toute accusation actuelle portée contre un membre autorisé, dont l'Ordre a connaissance, relative à une infraction fédérale ou provinciale ou à toute autre infraction, qui selon la registraire est pertinente à la capacité du membre autorisé à exercer sa profession

- (aa) un sommaire de toute condition, ordonnance, directive ou entente reliée à la détention ou à la libération d'un membre autorisé en ce qui concerne tout processus provincial ou fédéral ou tout autre processus d'infraction, dont l'Ordre a connaissance, et qui selon la registraire est pertinente à la capacité du membre autorisé à exercer sa profession;
- (bb) un sommaire de toute déclaration de culpabilité d'un membre autorisé faite par la cour après le 31 décembre 2015 relativement à une infraction provinciale ou fédérale ou à toute autre infraction, dont l'Ordre a connaissance, et qui selon la registraire est pertinente à la capacité du membre autorisé à exercer sa profession;

En déterminant l'information tenue comme pertinente à la capacité du membre autorisé à exercer la profession, qui est ensuite publiée dans le registre, la registraire doit tenir compte de ce qui suit :

- La portée de la conduite (par exemple, nombre de fois et pendant combien de temps)
- La nature de la conduite (par exemple, si elle est susceptible d'influencer directement ou indirectement la capacité à exercer de façon sécuritaire et éthique)
- Dans le cas de conditions de mise en liberté sous caution ou d'une libération conditionnelle, s'appliquent-elles à la pratique de l'hygiéniste dentaire (comme l'exigence d'exercer seulement sous supervision)
- Les circonstances précises du cas (par exemple, âge de la personne au moment de la conduite)
- La pénalité qui a été imposée
- Comment coopérative était la personne (par exemple, la personne était-elle sincère? A-t-elle admis ou nié la conduite?)
- La motivation de la conduite (par exemple, gain personnel, pression d'autrui, circonstances personnelles difficiles)
- Preuve indiquant si la conduite était conforme ou non à la personnalité (par exemple, si la conduite s'est produite une seule fois en raison de circonstances particulières)
- La mesure de la malhonnêteté ou de l'abus de confiance
- Réadaptation et risque que cette conduite se reproduise (par exemple, la personne a-t-elle manifesté des remords ou pris des mesures pour y remédier?)
- Comportement depuis l'incident (par exemple, absence de preuve d'une conduite similaire subséquente)
- Rapport provenant d'un professionnel de la santé traitant la personne qui indique les effets possibles sur la capacité de cette personne à exercer, et s'il existe toujours des préoccupations qui pourraient mener de nouveau à cette conduite
- Preuve fournie directement par d'autres sources comme un employeur, un organisme de réglementation, un éducateur ou un agent de libération conditionnelle.

Décembre 2015